

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2024-130
portant dérogation temporaire pour la réception de matériaux
extérieurs (brut d'abattage utilisé dans la création de batardeaux au
niveau de l'écluse de Saint-Géry-Vers)
S.A.S. BELMON à Aujols

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2020-84 du 20 mars 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter une carrière de matériaux calcaires délivrée à la S.A.S. BELMON sur le territoire de la commune d'Aujols ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2024 et complétée le 24 janvier 2024 par la S.A.S. BELMON afin de solliciter une dérogation temporaire pour la réception de déchets inertes extérieurs (matériaux, brut d'abattage issu de la carrière) utilisés pour la mise en place de batardeaux au niveau de l'écluse de Saint-Géry-Vers dans la carrière située aux lieux-dits « Roc de Séguis », « Sarrade » et « Pech Ras » sur la commune d'Aujols ;

VU l'absence d'avis de l'agence régionale de santé Occitanie, de la direction départementale des territoires du Lot et du conseil départemental du Lot dans les délais impartis ;

VU le rapport et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie du 26 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 03 mai 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception ;

VU la réponse du demandeur par courriel en date du 06 mai 2024 mentionnant son absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que les batardeaux ont été constitués à l'aide de matériaux issus de la carrière (brut d'abattage) sans traitement particulier ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du chantier, une partie de ces matériaux doit être retirée du lit du Lot afin de permettre la réouverture de la navigation fluviale à compter du 8 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le détenteur de ces matériaux doit s'en défaire et qu'en conséquence, ils prennent le statut de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver la ressource naturelle en favorisant le recyclage des déchets ;

CONSIDÉRANT que la quantité mise en jeu (3 000 tonnes) et la durée de l'opération (8 jours) ne génèrent pas d'impacts significatifs en termes de bruit, de poussières (matériaux humides) et de trafic ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la carrière n'est pas autorisée à recevoir des déchets inertes extérieurs et qu'il y a eu lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement ni la sollicitation de l'avis des membres de la CODENAPS ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La S.A.S. BELMON, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Gagnoulat » – 46250 Goujounac, est tenue de respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour son installation de carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sise aux lieux-dits « Roc de Séguis », « Sarrade » et « Pech Ras » sur le territoire de la commune d'Aujols.

ARTICLE 2 : Dispositions temporaires

La durée de cette autorisation est de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1 : Déchets inertes extérieurs

L'exploitant est autorisé à réceptionner et à traiter dans ses installations, dans le cadre du chantier de l'écluse de Saint-Géry-Vers et en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, environ 3 000 tonnes de déchets inertes d'origine extérieure.

Les matériaux extérieurs autorisés sont constitués de brut d'abattage déclassé susceptible de contenir de l'argile dont le code déchet est : 17 05 04 « terres et cailloux ».

ARTICLE 2.2 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et établit un document d'acceptation préalable avec le producteur du déchet.

ARTICLE 2.3 : Déchargement et contrôle visuel

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs est réalisé sur une plateforme identifiée sur l'aire de transit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent.

ARTICLE 2.4 : Registre d'entrée des terres excavées et sédiments

Les apports de matériaux inertes extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Ce registre contient au moins les informations prévues à l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 sus-visé, à savoir :

- la date de réception ;
- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchets, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications ou en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5 : Itinéraire d'accès au chantier et restriction de circulation

L'exploitant met en place une signalisation interdisant l'accès à la voirie desservant le bief hors accès chantier en raison de la largeur de la route (3 m).

Les camions utilisés dans le cadre de cette opération utilisent l'itinéraire présenté à **l'annexe 1** du présent arrêté.

Des consignes sont données aux chauffeurs des camions pour aborder le carrefour (chemin de la Rivière / RD 662) à faible allure et à ne pas s'engager si des usagers arrivent sur la RD 662.

Les véhicules empruntent la RD 10 (sur une distance d'environ 10 km) puis la RD 911 (sur une distance d'environ 3.6 km) jusqu'au chemin permettant l'accès à la carrière.

Les rotations seront organisées afin que les croisements des camions s'effectuent de préférence sur la RD 911 ou sur l'itinéraire en flux séparé chemin de la Rivière / RD 662.

Les véhicules devront respecter les limitations de vitesse conformément au code de la route.

ARTICLE 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Notification - Exécution

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

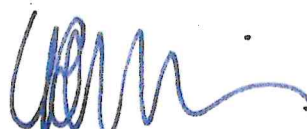
La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation ;
- au sous-préfet de l'arrondissement compétent.

À Cahors, le **13 MAI 2024**

La préfète du Lot,



Claire RAULIN

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

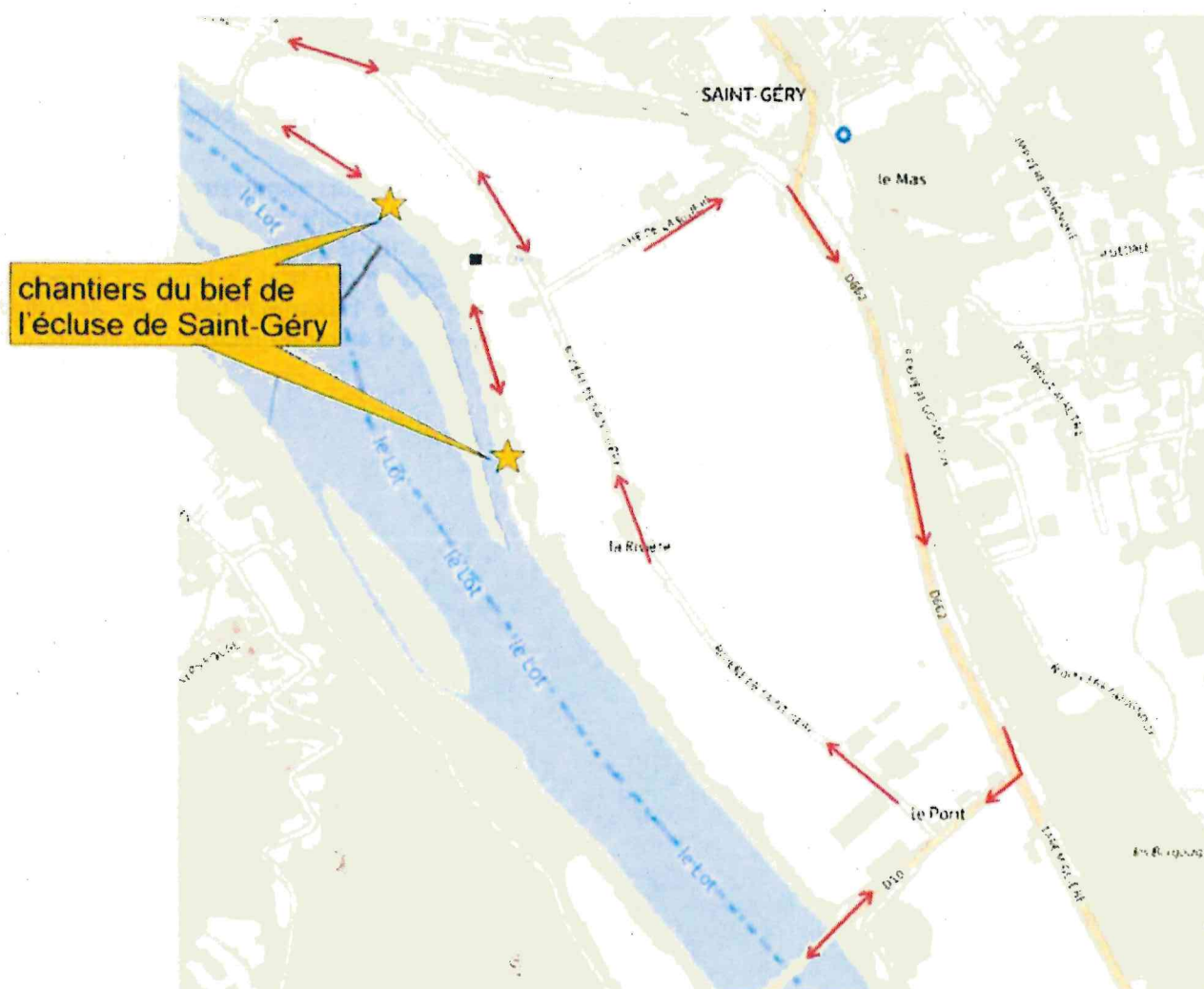
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Annexe 1 : Itinéraire des camions pour accéder au chantier de l'écluse de Saint-Géry-Vers



Détail de l'itinéraire des camions chemin de la Rivière / RD 662